

membres d'une congrégation

Sur la notion de congrégation

Au sens premier, le terme « congrégation » désigne une compagnie de prêtres, de religieux ou de religieuses et, par analogie, une confrérie de dévotion. Selon le dictionnaire encyclopédique d'histoire Mourre, le terme congrégation a toujours été pris, dans les querelles politiques du XIXe siècle au sens large, comme désignant « *tous les ordres religieux masculins ou féminins* ».

Il n'y a pas de définition juridique de la notion de congrégation.

La loi de 1901 ne définit les congrégations religieuses que par référence à leur procédure de reconnaissance légale, subordonnée à l'adoption d'un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État. Les congrégations "reconnues" ont la personnalité juridique ;

À l'occasion des rares rejets de demande de reconnaissance qu'elle a formulés, l'administration a précisé sa doctrine ; à partir d'un *faisceau de critères*, seules peuvent être qualifiées de congrégations religieuses au sens du titre III de la loi du 1er juillet 1901, et reconnues comme telles, les communautés satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes : *engagement et activités des membres inspirés par une foi religieuse, existence de vœux, vie communautaire sous une même règle, autorité d'un supérieur investi de pouvoirs particuliers et relevant lui-même de la hiérarchie propre à la religion dont il se réclame.*

Le Conseil d'État a délimité les contours de la notion de congrégation.

En premier lieu, s'agissant de la reconnaissance légale des congrégations, il a rappelé l'importance des critères constitutifs des congrégations tels qu'ils résultent de la loi et du décret de 1901. Ainsi, l'exigence d'une vie en commun et la soumission à des vœux sont au fondement de la notion de congrégation et nécessaires pour qu'une communauté religieuse puisse se placer sous le régime juridique correspondant.

En second lieu, le Conseil d'État contrôle la conformité des statuts de congrégations soumis à son approbation avec le droit en vigueur et notamment avec les dispositions du décret du 16 août 1901.

Religion définition contemporaine

La question se pose aujourd'hui de rechercher une définition juridique plus adaptée aux changements du XXe,

En effet les évolutions du XX et XXI siècle ont effacé les évidences culturelles ou philosophiques qui prévalaient encore en 1905 à savoir que tout culte impliquait une référence transcendante. Nous sommes dans une époque où, malgré le renouveau des grandes religions, on assiste et à la sécularisation et à un foisonnement de recherches spirituelles hors du champ de ces religions.

A l'heure actuelle les acquis de la jurisprudence sont les suivants :

a) **En ce qui concerne le juge judiciaire :** Le juge judiciaire français confirme que la neutralité de l'Etat en matière de liberté de conscience le pousse à éviter de pénétrer dans la qualification des convictions, de bonne ou mauvaise, de vraie ou fausse religion..

b) **En ce qui concerne le juge administratif :** Le conseil d'Etat jusqu'à ce jour s'en est tenu, en matière d'affaires relatives à la recherche spirituelle hors du champ religieux traditionnel, à des positions traditionnelles. Il n'évoque jamais une définition de la religion mais précise des éléments du contenu cultuel d'une association :

-La notion de culte est liée à la notion de transcendance constituée de deux éléments : **le premier subjectif, une croyance; le second objectif l'existence d'une communauté** se réunissant pour pratiquer cette croyance lors de rassemblements diversifiés(congrès, célébrations etc.

c- **En ce qui concerne le juge européen :**Le juge européen par contre a tenté de faire des distinctions et de définir juridiquement la notion de religion : la religion invoquée doit être identifiable : une auto qualification n'est pas acceptable malgré le principe de liberté de conscience et de religion.

Le juge sépare les convictions des simples opinions ou idées dès lors qu'il leur reconnaît « des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance »(Cour Européenne des droits de l'homme Arrêt Valsamis, 18/12/1996)

Le seul critère qu'on puisse tirer de cette jurisprudence européenne peu fournie est donc celui de la cohérence et de l'ampleur de la réponse aux grandes questions humaines, critère qui reste assez formel et couvre un large champ de convictions au-delà des religions proprement dites qui font référence à la transcendance

Sur le concept de collectivité religieuse.

l'adoption du concept collectivité dans le titre et la loi de 1978 a été motivé par jean Delaneau rapporteur du projet de loi « *en reprenant le mot collectivité que l'on rencontrera plus loin dans le texte, l'amendement a pour but d'éviter que, par le biais d'une interprétation restrictive, certains religieux ne courrent le risque de se trouver exclus du bénéfice des dispositions de la loi....* Madame S Veil "en raison de la pluralité des cultes visés par le projet, la terminologie plus large qui est visée par la commission, me semble meilleure. En conséquence, le gouvernement accepte cet amendement.... »

Le motif de ce concept d'éviter que certains religieux ne soient exclus, par des interprétations restrictives du champ de l'application de la loi en raison du contexte de généralisation de la sécurité sociale (loi du 24 décembre 1974 qui pose le principe d'une protection commune à tous les français et loi du 4 juillet 1975 dite de généralisation de sécurité sociale) ne définit pas le concept mais le caractérise. (journal officiel Débats, séance 2 du 6/12/1977,page 8301,amendement de l'article 1)

Depuis 1978, le concept de « collectivité religieuse» n'a jamais fait à ce jour l'objet, en France, de précisions juridiques de contenu
l'administration et le juge renvoyant,-- dès qu'une collectivité se déclare avec un objet religieux exclusif qui n'est pas un accessoire de l'activité principale,-- vers des statuts plus traditionnels de congrégation ou d'associations cultuelles voire diocésaines.

La jurisprudence européenne, qui définit une collectivité religieuse en fonction de la cohérence et de l'ampleur de la réponse aux grandes questions humaines, s'imposera -t-elle ? Il n'existe pas encore d'indices permettant de le penser,

à l'exception de l'interrogation du commissaire du gouvernement André Bonnet dans ses conclusions sur la Cour administrative d'appel de Lyon, le premier juin 2003 (Association du centre évangélique. Actualité juridique du droit administratif 9 février 2004, p 271-273)

Document élaboré le 30septembre 2009 par l'association pour une retraite convenable (APRC)